

AVENANT 1 – CONVENTION du 16 février 2015 (Salle hybride)

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'une part

Et

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Arnaud,

Ci-dessous dénommé «AP-HM »

d'autre part

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 alinéa 1 de la convention du 16 février 2015 faisant suite à la délibération du 28 novembre 2014 (rapport N°38) concernant l'équipement du bâtiment médico-technique de l'hôpital de la Timone par une salle d'opération hybride, ainsi qu'il suit :

Article 7 – Date d'effet, durée, sanction et résiliation de la convention

7-1 Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir de sa notification. L'octroi de la subvention, réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise, est prolongé de 18 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention du 16 février 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le Directeur de l'AP-HM

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Jean-Olivier ARNAUD

Martine VASSAL

AVENANT 1 – CONVENTION du 16 février 2015 (Parc IRM)

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'une part

Et

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Arnaud,

Ci-dessous dénommé «AP-HM »

d'autre part

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 alinéa 1 de la convention du 16 février 2015 faisant suite à la délibération du 28 novembre 2014 (rapport N°38) concernant l'agrandissement du parc par imagerie IRM, ainsi qu'il suit :

Article 7 – Date d'effet, durée, sanction et résiliation de la convention

7-1 Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir de sa notification. L'octroi de la subvention, réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise, est prolongé de 12 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention du 16 février 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le Directeur de l'AP-HM

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Jean-Olivier ARNAUD

Martine VASSAL

AVENANT 1 – CONVENTION du 2 février 2015

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'une part

Et

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Arnaud,

Ci-dessous dénommé «AP-HM »

d'autre part

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 alinéa 1 de la convention du 2 février 2015 faisant suite à la délibération du 28 novembre 2014 (rapport N°54) concernant l'équipement par monitoring particulière du laboratoire des cellules souches ainsi qu'il suit :

Article 7 – Date d'effet, durée, sanction et résiliation de la convention

7-1 Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir de sa notification. L'octroi de la subvention, réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise, est prolongé de 18 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention du 2 février 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le Directeur de l'AP-HM

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Jean-Olivier ARNAUD

Martine VASSAL

AVENANT 1 – CONVENTION du 9 mars 2015

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération N° de la commission permanente du 14 septembre 2018

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'une part

Et

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Arnaud,

Ci-dessous dénommé «AP-HM »

d'autre part

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 alinéa 1 de la convention du 9 mars 2015 faisant suite à la délibération du 19 décembre 2014 (rapport N°175) concernant la rénovation du laboratoire des cellules souches ainsi qu'il suit :

Article 7 – Date d'effet, durée, sanction et résiliation de la convention

7-1 Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir de sa notification. L'octroi de la subvention, réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise, est prolongé de 18 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention du 9 mars 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le Directeur de l'AP-HM

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Jean-Olivier ARNAUD

Martine VASSAL